



LES **GOLDEN RULES**

OTC



OTC



SOMMAIRE

Objectifs	3
Préambule	3
A Avant de commencer	4
B La réception d'ordres à la voix	4
C Autres supports de réception d'ordres (email, instant messaging, etc.)	5
D Le placement des ordres dans les outils de front-office	6
E Sécurité	7
F Procédures de contrôle et bons réflexes	8
G Connaissance des règles de marché	9
H Connaissance de la réglementation "abus de marché"	10
Annexe	13



Objectifs

Le présent document précise les règles applicables à l'activité d'exécution d'ordres pour compte de tiers sur instruments financiers admis au marché OTC.

Préambule

Lors de leur entrée au sein de CACEIS, les salariés reçoivent une copie du règlement intérieur et du code de déontologie en vigueur. Ils doivent se conformer en permanence aux obligations décrites dans ces documents ainsi qu'aux procédures internes.

Les prestations de services d'investissement étant par ailleurs réglementées par l'Autorité des Marchés Financiers en France et le cas échéant par d'autres régulateurs locaux, il convient également de respecter à tout moment les règles définies par l'Autorité des Marchés Financiers.

En particulier, les principes déontologiques énoncés ci-après doivent être appliqués à tout moment par les opérateurs :

- Le prestataire habilité exerce ses activités avec professionnalisme, diligence, loyauté, équité, dans le respect de la primauté des intérêts des clients et de l'intégrité du marché.
- La communication de toute information auprès des clients ou prospects présente un contenu clair, exact et non trompeur.
- Des « barrières de circulation à l'information » doivent être mises en place afin de prévenir la circulation induite d'informations confidentielles, notamment les informations privilégiées et permettre la gestion de possibles conflits d'intérêts.
- Les activités d'exécution d'ordres pour le compte de tiers sont assurées en privilégiant l'intérêt des clients.
- L'activité d'exécution d'ordres pour le compte de tiers est assurée en prenant soin de fournir aux clients la meilleure exécution possible, compte tenu des demandes formulées, de l'état du marché OTC et des instruments financiers concernés.
- Les opérateurs s'assurent avant de traiter un instrument financier que les valeurs concernées ne font pas l'objet d'une restriction.

Tous les collaborateurs habilités par CACEIS à rendre un service d'investissement, indépendamment de leur localisation géographique ou du type de leur activité doivent disposer de la certification professionnelle de l'AMF, dans les conditions prévues par la procédure spécifique.



OTC



A Avant de commencer

1. RESPECTEZ LES AGRÉMENTS ET LES PROCÉDURES INTERNES DE CACEIS BANK ET DE LA SUCCURSALE CACEIS CONCERNÉE

- Les uniques agréments exerçables par les opérateurs de la Salle des Marchés sont ceux de réception et transmission d'ordre (RTO), d'exécution pour compte de tiers et de négociation pour compte-propre.
- Dès lors, veillez à ce que vos conversations et actions dans le marché OTC ne puissent pas être qualifiées de conseil en investissement ou de gestion pour compte de tiers.

Pour cela :

- évitez d'employer des mots, dans vos communications écrites et orales dont le sens pourrait s'assimiler à un conseil ou une décision d'investissement.
- avant exécution de la transaction, assurez-vous d'avoir systématiquement une instruction du client claire et complète.
- Par ailleurs, conformément à la procédure de « prévention et gestion des conflits d'intérêts », tout collaborateur s'interdit de communiquer à un/des client(s) des informations privilégiées ou confidentielles dont il aurait connaissance au sujet d'un/d'autre(s) client(s) ou des ordres d'un client.

2. CONNAISSEZ VOS CLIENTS, AINSI QUE LES MARCHÉS ET LES AUTORITÉS DE RÉGULATION

- Connaissez le profil d'exécution de vos clients, leurs types d'ordres, la façon dont ils les passent, leurs habitudes, les personnes habilitées etc.
- Gardez à l'esprit que vous intervenez sur des Marchés de gré à gré ou des plateformes qui sont régis par des accords contractuels.
- Quoi qu'il en soit, toute communication avec une Autorité de Marché doit être effectuée en accord avec la Conformité.

B La réception d'ordres à la voix

3. ASSUREZ-VOUS QUE VOTRE INTERLOCUTEUR EST BIEN HABILITÉ À TRANSMETTRE UN ORDRE À CACEIS

4. RÉCEPTION D'UN ORDRE

Assurez-vous que l'instruction comprend toutes les caractéristiques nécessaires à son exécution. Répétez celles-ci au donneur d'ordres. À titre d'exemple, l'ordre doit comporter au minimum les informations suivantes : sens, quantité, contrat, échéance (mois / année), prix, devises échangées.



5. CONFIRMATIONS DE L'EXÉCUTION DES ORDRES

Lorsque vous confirmez une exécution, faites-le de façon claire et intelligible. Soyez explicite : *i.e.* dites par exemple « **payés (achetés)** » ou « **vendus** », le nombre de lots (si applicable), le prix et si possible le produit et l'échéance.

Lors de la confirmation de l'exécution d'un ordre, veillez à ce que le client et/ou la contrepartie accuse réception de la confirmation que vous venez de lui donner.

6. DEMANDES D'ANNULATION D'ORDRES

Avant de répondre positivement à une demande d'annulation d'ordre, vérifiez s'il n'a pas déjà été exécuté entre-temps. Assurez-vous que l'ordre que vous allez annuler correspond bien à celui faisant l'objet de la demande. Ne répondez qu'une fois l'annulation effective. Veillez à bien documenter ces annulations dans les outils front afin de s'assurer de la qualité de la piste d'audit.

7. PARLEZ DISTINCTEMENT ET DE FAÇON INTELLIGIBLE, ÉNUMÉREZ ET CLARIFIEZ

Lorsque vous recevez ou placez un ordre, employez les termes adéquats, reconnus par l'Autorité de Marché. Soyez particulièrement vigilants lorsque vous devez gérer des ordres dont les caractéristiques sont similaires (quantité, prix, etc.). Lorsque vous avez affaire à des chiffres (ou des mots) dont la sonorité peut prêter à confusion, énumérez toujours chaque élément. En effet, en cas de litige la conversation ne doit prêter à aucune interprétation.

C Autres supports de réception d'ordres (instant messaging, etc.)

8. LES MÊMES RÈGLES S'APPLIQUENT

- Assurez-vous que le canal envisagé est autorisé par CACEIS.
- Lorsque vous utilisez un système de messagerie électronique ou messagerie instantanée *via* Bloomberg, vous communiquez comme si vous parliez. À ce titre, les "Règles d'Or" s'appliquent de la même façon. Utilisez un langage clair, professionnel et intelligible. Évitez les raccourcis de langage. S'il y a la moindre ambiguïté, cherchez à la clarifier. Lorsque vous confirmez l'exécution au client, écrivez en toutes lettres « **Achat** » ou « **Vente** » et répétez les caractéristiques principales de l'ordre (quantité, produit, prix, échéance). Veillez toujours à ce que le client accuse réception de votre confirmation d'exécution. Si nécessaire, faites-le également par téléphone.



9. INTERDICTION D'UTILISER LES CANAUX DE COMMUNICATION NON ENREGISTRÉS AU SEIN DE LA SALLE DES MARCHÉS POUR LA FOURNITURE DE SERVICES D'INVESTISSEMENT

- Il est interdit d'utiliser les téléphones portables dans l'enceinte de la salle des Marchés. Seuls les canaux autorisés qui sont enregistrés doivent être utilisés.

10. INTERDICTION D'UTILISATION DES « MULTI-DEALERS CHATROOM »

Pour rappel, l'utilisation des "multi-dealers chatroom" est prohibée. Exceptionnellement, un opérateur peut faire une demande justifiée dans le cadre de l'activité du desk au responsable du Desk et à la Conformité Groupe et Locale qui analysera le besoin avant d'autoriser ou non l'utilisation de ce média.

D Le placement des ordres dans les outils de front-office

11. CONNAISSEZ VOS OUTILS DE FRONT-OFFICE (I.E. KONDOR, 4SIGHT, NITRO)

Assurez-vous de connaître le fonctionnement général de vos outils de travail (stations, algorithmes utilisés, macros, etc.). Exigez pour cela une **documentation** à jour et une **formation** auprès des services compétents. Lorsque l'on vous installe une nouvelle version ou un outil de front-office provenant d'un nouveau fournisseur, **contactez** votre support IT Métier en cas de doute sur leur utilisation et/ou concernant les nouvelles fonctionnalités. Tenez-vous au courant de la référence / numéro de version de l'outil de front-office que vous utilisez, et des 'bugs' identifiés sur celle-ci. Lors de l'installation de nouvelle version ou de re-paramétrage lié à des modifications techniques côté Marché, assurez-vous que vos paramètres personnels locaux (seuils d'alerte, etc.) n'ont pas été altérés.

SOYEZ PRÉCIS

Veillez à entrer correctement les ordres dans vos outils de négociation. Garder à l'esprit les ordres à cours limité et les ordres à seuil de déclenchement (ordres "stop") que vous avez entrés, afin d'être sûr qu'ils soient correctement exécutés si le marché atteint les limites et les seuils en question.

12. NE REMPLACEZ JAMAIS LES ORDRES DONT LE STATUT D'EXÉCUTION EST INCERTAIN, OU QUE VOUS NE PARVENEZ PAS À MODIFIER OU ANNULER

En pareil cas :

- **Ne remplacez jamais** l'ordre une nouvelle fois
- **Reportez** plutôt le problème à votre manager immédiatement
- et **Attendez** que l'on vous confirme le statut exact de votre ordre initial avant de décider d'entrer ou non un nouvel ordre.



13. INSTRUCTIONS QUOTIDIENNES DANS LE CADRE DE L'ACTIVITÉ DE PRÊT EMPRUNT

Dans le cadre de l'activité opération de financement sur titre, assurez-vous d'obtenir préalablement une instruction quotidienne du client, pour tous les Asset Managers Français qui ont délégué l'activité de prêt emprunt de titres auprès de CACEIS en identifiant précisément les titres prêtables. Pour tous les autres Asset Managers (non français), assurez-vous de communiquer régulièrement (mensuellement) sur les conditions convenues avec votre client sur le portefeuille de titres prêtables, le collatéral accepté, et les restrictions associées, le cas échéant. L'objectif est d'éviter que la prestation ne soit requalifiée en délégation financière, service d'investissement pour lequel CACEIS ne dispose pas d'agrément.

14. RESPECT DE LA BEST EXECUTION

Hors instruction spécifique du client, l'opérateur doit toujours exécuter les ordres de ce dernier conformément aux critères d'exécution énoncés dans la politique de Best Execution du Groupe CACEIS¹.

📁 Sécurité

15. ACCÈS À LA SALLE DES MARCHÉS

L'accès à la salle des marchés est réservé aux collaborateurs qui ont une habilitation octroyée *via* leur badge par les Moyens Généraux de CA Indosuez et le Global Head of Market Services.

Toute personne non habilitée à accéder à la Salle des Marchés ne doit pas pouvoir y accéder afin de garantir la confidentialité des informations et prévenir le risque de fraude.

La porte d'accès à la Salle des Marchés est sécurisée via un badge d'accès et elle doit rester fermée.

16. UTILISATION DES OUTILS DE FRONT OFFICE

Sauf cas exceptionnel soumis à l'accord de la conformité, il est interdit d'utiliser les accès d'un autre opérateur de la Salle des Marchés pour se connecter aux outils front-office.

17. VERROUILLAGE ET EXTINCTION DES OUTILS DE FRONT OFFICE

Verrouillez votre station lorsque vous vous éloignez de votre bureau pendant un certain temps. En fin de journée, déconnectez-vous de vos différentes sessions sur les outils et éteignez-la.

1. Publiée sur le site du groupe CACEIS sous [ce lien](#).



18. PRÉSERVEZ LA CONFIDENTIALITÉ DE VOS MOTS DE PASSE

Le respect de règles élémentaires de sécurité informatique telles que la confidentialité des mots de passe est cruciale afin de *vous* protéger et de protéger CACEIS contre la fraude. Procédez régulièrement au changement du mot de passe de vos accès aux outils front-office.

19. ACCÈS DES OPÉRATEURS À LA SALLE DES MARCHÉS EN DEHORS DES PÉRIODES NORMALES

L'accès à une salle de marché par un opérateur de marché est interdit en dehors de la période normale d'activité. En cas d'urgence ou de nécessité qui devra être justifiée, l'accès à une salle de marché est autorisé aux conditions suivantes: vous devez envoyer un mail préalablement à votre supérieur hiérarchique et mettre en copie la Compliance locale précisant le motif de l'urgence ou la nécessité justifiant l'accès et la durée prévisionnelle de la présence exceptionnelle.

F Procédures de contrôle et bons réflexes

20. VÉRIFICATION PRÉALABLE DES INTERDICTIONS/RESTRICTIONS DE TRADING CRÉDIT AGRICOLE SA/GROUPE CACEIS

Avant d'accepter un ordre, nous vous invitons à vérifier que les titres concernés ne font pas l'objet d'une restriction ou d'une interdiction de traiter (émise par CACEIS ou par Crédit Agricole SA) ou ne font pas l'objet d'une offre publique. En cas de doute, vous devez contacter votre manager ou la Conformité local.

21. ALLOCATION ET MODIFICATION DES ORDRES

Chaque opérateur de la Salle des Marchés est responsable de la saisie de l'allocation des ordres dans le système. L'information saisie sera automatiquement rapprochée avec le flux d'exécution obtenu du Marché. En cas de correction d'allocation assurez-vous que celle-ci soit bien prise en compte par les services middle et back-office.

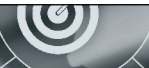
Seuls les opérateurs habilités au sein de la Salle des Marchés peuvent procéder à une modification d'une saisie d'ordre dans les outils de front-office.

22. VÉRIFIEZ AVEC VOTRE CLIENT ET REVÉRIFIEZ AVEC VOS COLLÈGUES

Vérifiez tous les détails des ordres et des exécutions avec vos clients le plus tôt possible dans la journée et bien sûr avant de quitter le bureau! **Ne supposez jamais que... Revérifiez toujours!**



OTC



23. INFORMEZ ET REMONTEZ L'INFORMATION

Lorsqu'une **erreur** se produit, informez immédiatement votre Responsable, notamment des **positions ouvertes** correspondantes le cas échéant, ainsi que des détails/questions pertinentes pour apprécier l'**urgence** de la situation. Le traitement et l'issue d'une erreur sont dans tous les cas sérieux, quel que soit le résultat financier (positif, négatif, ou nul). **Toute transaction annulée doit être dûment justifiée et documentée.** Les erreurs doivent toutes faire l'objet d'une saisie dans Matrisk au plus tard à la fin de la journée.

24. INCIDENT ET DYSFONCTIONNEMENT

Tout incident y compris une erreur de négociation doit faire l'objet de la déclaration d'une fiche Matrisk. Par ailleurs, conformément à la procédure, tout dysfonctionnement de conformité doit être déclaré à la Direction Conformité.

Tout opérateur constatant une modification, non dûment autorisée, des données de trading par une tierce personne (*i.e.* L'IT), doit immédiatement déclarer un incident (fiche Matrisk) et en informer son responsable hiérarchique, la Direction Conformité locale et les Risques Opérationnels.

L'enregistrement des conversations téléphoniques des opérateurs de la salle des marchés est obligatoire. Lorsqu'un opérateur détecte un défaut d'enregistrement de son poste téléphonique, il doit immédiatement le notifier auprès de l'IT, déclarer un incident (fiche Matrisk) et en informer son responsable hiérarchique et la Conformité locale.

Les opérateurs s'engagent à ne pas traiter d'instruction clients en dehors des canaux cités ci-dessus. Un suivi des opérations devra être mis en place afin de notifier les services back et middle-office du traitement post-marché des opérations.

G **Connaissance des règles de marché**

25. ATTENTION AUX OPÉRATIONS QUI PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME WASH TRADES

La réglementation interdit la réalisation de transactions simultanées à l'achat et à la vente à des cours ou des volumes identiques sur un même instrument pour un même bénéficiaire car cela est assimilable à un *wash trade*.

Dans le cas d'une réception de ce type d'ordres, 2 éléments doivent obligatoirement être vérifiés auprès du donneur d'ordres au préalable :

1. les bénéficiaires de ces opérations sont-ils différents ?

Si ce sont les mêmes bénéficiaires (i.e. allocations pour le même fonds) la transaction ne doit pas être acceptée par CACEIS.

2. quelle est la justification économique de ces opérations ?

Ces éléments seront à obtenir sur **support enregistré**



26. DÉCLARATION DES FRANCHISSEMENTS DE SEUIL

Tout dépassement d'un franchissement de seuil (toute personne ou entité, à l'exception de l'initiateur de l'offre, qui vient à accroître, seule ou de concert, le nombre d'actions qu'elle possède d'au moins 2 % du capital de la société visée conformément à la procédure CACEIS Groupe en vigueur) doit être remonté à la Direction Conformité CACEIS locale et groupe et la Conformité de CASA qui décidera au bien-fondé de procéder à la déclaration de dépassement de seuil auprès de l'autorité de marché (l'AMF).

Connaissance de la réglementation "abus de marché"

27. REMONTÉE À LA CONFORMITÉ

La prévention, la détection et l'obligation de déclaration auprès des autorités compétentes (au niveau de CACEIS Bank et de l'entité locale concernée) portent sur trois types de comportements (*voir annexe pour définitions*):

- La manipulation de cours
- Le délit d'initié
- La diffusion d'information trompeuse

La lutte contre les abus de marché s'appuie sur la connaissance des collaborateurs qui est un élément central du dispositif de détection des abus de marché.

En raison de leur connaissance des clients et des marchés, les collaborateurs de front-office sont en effet à même de détecter les opérations "anormales" et de les signaler à la Conformité via le formulaire dédié². Ils doivent transmettre une information factuelle et objective.

Le déclarant de bonne foi est dégagé de toute responsabilité s'agissant de la déclaration qu'il a effectuée.

28. RESPECT DES RÈGLES SUR LES TRANSACTIONS DU PERSONNEL APPLICABLES AUX SENSIBLES RENFORCÉES

Parmi les « Personnes concernées » définies dans la procédure CACEIS « Surveillance des opérations de marché sur les comptes propres des personnes concernées dites "transactions personnelles" disponible sur Omnia figurent notamment les personnes qui, de par leurs fonctions en tant qu'opérateurs dans les salles de marchés de CACEIS, sont amenées à avoir accès à des informations privilégiées ou à d'autres

2. Formulaire dédié accessible sur **OMNIA**



informations confidentielles relatives aux transactions réalisées dans le cadre de la prestation d'un des services d'investissement suivant : exécution d'ordre pour compte de tiers, réception-transmission d'ordres, négociation pour compte propre (y compris pour la trésorerie de CACEIS).

En tant qu'opérateurs de salle de marché, vous êtes classés dans la catégorie « Sensible renforcée ».

En tant que Sensible renforcée, quelles sont les transactions autorisées et celles interdites ?

CATEGORIES OF STAFF / FINANCIAL INSTRUMENTS	EQUITIES	BONDS* (EXCEPT GOV. BONDS)	GOVERNMENT BONDS	UCIS (UCITS-AIFS...)	EMPLOYEES SAVING PLAN	CASA FIN. INSTRU*	ETF*	SPOT FOREX	INDEX DERIVATIVES	OTHER DERIVATIVES
SENSITIVE REINFORCED	X	X	✓	✓	✓	X	✓	✓	✓	X

* Financial instruments listed on a regulated market, a MTF or an OTF

Les transactions personnelles effectuées dans le cadre d'un mandat de gestion de portefeuille (si seulement il n'y a pas de communication entre le gestionnaire de portefeuille et la personne concernée ou la personne pour le compte de laquelle la transaction est effectuée avant la conclusion de la transaction) et les opérations salariales sont autorisées.

29. MISE EN PLACE ET RESPECT DES RÈGLES SUR LES LISTES DE RESTRICTIONS/INTERDICTIONS TRANSMISES PAR CRÉDIT AGRICOLE S.A.

La ligne métier Conformité de Crédit Agricole S.A. transmet à certains départements de CACEIS des listes de restrictions ou des interdictions d'investissement auprès de certains émetteurs.

Ces listes d'interdictions/restrictions concernent les activités pour compte propre. Dès communication de ces listes, il convient de veiller à mettre immédiatement en place les règles permettant de se conformer à ces exigences.

30. DROIT D'ALERTE

Dans le cadre de son programme de prévention des comportements non éthiques, délictueux et criminels, les collaborateurs CACEIS ne pouvant déclarer des faits potentiels dans le cadre du processus « standard » de remontée d'un dysfonctionnement (peur de représailles, pression de la hiérarchie, hiérarchie impliquée...) peuvent exercer leur droit d'alerte (dit aussi « whistleblowing ») *via* la plateforme BKMS afin de protéger les intérêts de l'entreprise.

L'exercice du droit d'alerte doit se faire de manière désintéressée et de bonne foi.



La plateforme BKMS garantit la confidentialité de l'auteur du signalement, des faits et des personnes visées.

Les informations contenues sont cryptées et stockées dans un environnement sécurisé indépendant. L'outil permet d'exposer les faits et d'échanger avec le référent en charge du traitement de l'alerte (*via* une boîte de dialogue protégée) tout en protégeant l'identité du lanceur d'alerte.

La plateforme est accessible *via* internet à tout moment et en tout lieu à partir du lien suivant :

www.bkms-system.com/Groupe-Credit-Agricole/alertes-ethiques

Annexe

CONSTITUE UNE MANIPULATION DE COURS

- 1.** Une transaction, un ordre ou tout comportement :
 - Qui donne ou est susceptible de donner des indications fausses ou trompeuses en ce qui concerne l'offre, la demande ou le cours d'un Produit (MAR, art. 12.1. a (i)),
 - Qui fixe ou est susceptible de fixer à un niveau anormal ou artificiel le cours d'un ou plusieurs Produits (MAR, art.12.1. a (ii)).
- 2.** Une transaction, un ordre, une activité ou tout comportement influençant ou étant susceptible d'influencer le cours d'un ou plusieurs Produits en ayant recours à des procédés fictifs ou à toute autre forme de tromperie ou d'artifice (MAR, art. 12.1. b).
- 3.** Le fait, pour une personne ou pour plusieurs personnes agissant de manière concertée, de s'assurer une position dominante sur l'offre ou la demande d'un Produit, avec pour effet, réel ou potentiel, la fixation directe ou indirecte des prix d'achat ou des prix de vente ou la création, réelle ou potentielle, d'autres conditions de transaction inéquitables (MAR, art. 12.2. a).
- 4.** Le fait d'acheter ou de vendre des instruments financiers, au moment de l'ouverture ou de la clôture du marché, avec pour effet, réel ou potentiel, d'induire en erreur les investisseurs (MAR, art. 12.2. b).

UN DÉLIT D'INITIÉ S'ENTEND DE (MAR, ART. 8)

- L'utilisation d'une information privilégiée en acquérant ou en cédant, ou en tentant d'acquérir ou de céder, pour son compte propre ou pour le compte d'autrui, soit directement soit indirectement, les instruments financiers auxquels se rapporte cette information (MAR, art. 8.1).
- L'utilisation d'une information privilégiée pour annuler ou pour modifier un ordre concernant un instrument financier auquel cette information se rapporte, lorsque l'ordre avait été passé avant que la personne concernée ne détienne l'information privilégiée, est également réputée être une opération d'initié (MAR, art. 8.1).
- La recommandation ou l'incitation faite à une autre personne d'effectuer une opération d'initié, survient lorsque la personne qui dispose d'une information privilégiée recommande sur la base de cette information :
 - qu'une autre personne acquière ou cède des instruments financiers auxquels cette information se rapporte, ou incite cette personne à procéder à une telle acquisition ou à une telle cession ; ou
 - qu'une autre personne annule ou modifie un ordre relatif à un instrument financier auquel cette information se rapporte, ou incite cette personne à procéder à une telle annulation ou à une telle modification (MAR, art.8.2).
- La divulgation illicite d'une information privilégiée à une autre personne en dehors du cadre normal de son travail, de ses fonctions ou de sa profession (MAR, art. 10).
- La divulgation ultérieure de recommandations ou incitations basées sur une information privilégiée, constitue une divulgation illicite d'informations privilégiées, lorsque la personne qui les a émises sait ou devrait savoir, qu'elles étaient basées sur une information privilégiée (MAR, art. 10).



DIFFUSION D'INFORMATION TROMPEUSE

Constitue une diffusion de fausses informations ou d'informations trompeuses le fait de :

- Diffuser des informations, par tout moyen, qui donnent ou sont susceptibles de donner, des indications fausses ou trompeuses en ce qui concerne l'offre, la demande ou le cours d'un Produit, ou fixent ou sont susceptibles de fixer à un niveau anormal ou artificiel le cours d'un ou plusieurs Produits (MAR, art. 12.1(c)).
- Répandre des rumeurs, par l'intermédiaire de média ou tout autre moyen alors que la personne ayant procédé à une telle diffusion savait ou aurait dû savoir que ces informations étaient fausses ou trompeuses (MAR, art.12.1(c)).
- Transmettre ou fournir des informations fausses sur un indice de référence lorsque la personne qui a transmis ces informations savait ou aurait dû savoir qu'elles étaient fausses ou trompeuses. Tout autre comportement constituant une manipulation du calcul d'un indice de référence (MAR, art. 12.1(d)).